

SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL



N° 2024-034/SMTI

du 21 novembre 2024.



DELIBERATION
relative à la décision modificative n°3 du budget 2024 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2023-050/SMTI du 29 décembre 2023 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n°2024-002/SMTI du 19 février 2024 relative à la décision modificative n°1 au budget 2024 du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2024-014/SMTI du 19 avril 2024 relative au budget supplémentaire 2024 du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2024-026/SMTI du 13 septembre 2024 relative à la décision modificative n°2 au budget 2024 du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-034/SMTI au Comité Syndical ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant sur l'opportunité de procéder à la décision modificative n°3 du budget 2024 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Comité Syndical approuve la décision modificative n°3 du budget 2024 du syndicat mixte.

Article 2 : La balance générale de la décision modificative n° 3 pour l'exercice 2024 se présente comme suit :

Dépenses - Section Investissement			
Chap.	Art.	Libellé	DM3
16	1641	Emprunts	267 700
21	2155	Outillage	- 267 700
Total			-

Equilibre des écritures	-
-------------------------	---

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

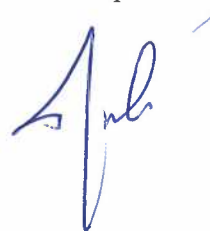
Délibéré en séance, le 21 novembre 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le Président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 NOV. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 03/12/2024,
et rendue exécutoire le 10/12/2024 .

M. Le Directeur



L. LOMBARO

Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Intéressé	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	5
• Membres représentés :	0
• Suffrages exprimés :	5
• Pour :	5
• Contre :	0
• Abstentions :	0